

Mis en ligne sur le site internet de la Ville de Libourne le 20 janvier 2023

**ARRÊTÉ DE MISE EN SECURITÉ -PROCÉDURE D'URGENCE  
PORTANT INTERDICTION D'HABITER, D'UTILISER OU D'ACCEDER AUX LIEUX A TITRE  
TEMPORAIRE**

**POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 20 PLACE ABEL SURCHAMP  
APPARTENANT A LA SOCIETE INCITÉ BORDEAUX MÉTROPOLE TERRITOIRES  
(cadastré 243 CO 460 à Libourne)**

Le Maire de Libourne,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-4, L. 2215-1 et L. 2213-24,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 511-2, L. 511-16, L. 511-18 à L. 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le rapport en date du 18 janvier 2023 établi par la société APAVE constatant que le bâtiment litigieux est gravement sinistré et concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant qu'il ressort du rapport précité que les désordres constatés représentent un risque immédiat pour la sécurité des personnes,

Considérant que le rapport constate l'état très dégradé de la charpente de l'immeuble, qui présente un état de déformation généralisé sur 2/3 de la surface de couverture ; que ces déformations sont accompagnées de fissures sur les éléments en bois, de traces d'infiltration d'eau, de pourriture généralisée et de nombreuses traces d'attaque parasitaire,

Considérant que la charpente au droit de l'édicule est instable au niveau de ses appuis et présente un risque d'effondrement imminent,

Considérant qu'au regard de ces désordres, il y a une situation de danger imminent pouvant porter atteinte à la sécurité des occupants de l'immeuble,

Considérant qu'en application de l'article L. 511-19 du code de la construction et de l'habitation, il y a lieu d'ordonner que des mesures provisoires soient prises en vue d'assurer la sécurité publique,

Considérant qu'il y a également lieu, en application de l'article L 511-18 du code de la construction et de l'habitation, d'assortir ces mesures d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La société Incité Bordeaux Métropole Territoires, ayant son siège social 101 cours Victor Hugo à Bordeaux (33000), immatriculée au RCS sous le numéro Bordeaux B 775 584 519 et représentée par [REDACTED] en qualité de directeur général, propriétaire de l'immeuble situé au 20 Place Abel Surchamp à Libourne, devra, à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures provisoires suivantes pour garantir la sécurité publique :

**Sans délai :**

- Procéder à l'évacuation du local commercial situé au RDC de l'

**Dans un délai maximal de 1 mois :**

- Déposer les contre-cloisons en brique et le faux plafond (plancher haut R+1 côté place Abel Surchamp)

**Dans un délai maximal de 3 mois :**

- Procéder à une dépose complète de la charpente et de la couverture et à la mise en place d'une couverture provisoire.

**ARTICLE 2 :** Faute pour le propriétaire d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 3 :** Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, le bâtiment devra être entièrement évacué par ses occupants dès notification du présent arrêté.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, l'immeuble sis 20 place Abel Surchamp, est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation, en cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent de ses occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le préfet prend des mesures pour assurer leur hébergement provisoire. Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Lorsque l'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement de ses occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre de d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités.

**ARTICLE 5 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

**ARTICLE 6 :** La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les services de la mairie ou de son prestataire, de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Gironde.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire. Il sera publié sur le site internet de la Ville de Libourne et sur la façade de l'immeuble concerné.

**ARTICLE 9 :** La Direction Générale des services de la Mairie de Libourne, Monsieur le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE,

Le

**20 JAN. 2023**

Publié le 20 janvier 2023

Notifié le 20 janvier 2023



**Philippe BUISSON**

Maire de Libourne

Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Publié le

ID : 033-213302433-20230120-JUR\_A\_2023\_02-AR

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné et mis en ligne sur le site internet de l'Etat
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 20/01/2023

Reçu en préfecture le 20/01/2023

Publié le



ID : 033-213302433-20230120-JUR\_A\_2023\_02-AR